

Extrait du procès-verbal

Délibération du Comité syndical

Séance du 21 mars 2024
(Salle Alphonse Haag - Scherwiller)

— Membres en exercice : 51 — Membres titulaires absents/excusés : 20
— Présents ou remplacés : 36 — Procurations : 09

ADMINISTRATION GENERALE

SOUS-PREFECTURE

02 AVR. 2024

67 SELESTAT-ERSTEIN

8. **Signature d'une convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État et modification des modalités de publicité**

RÉSUMÉ

Pour des raisons de bonne administration et pour aligner les pratiques internes du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Sélestat Alsace Centrale avec celle de la Communauté de communes de Sélestat, il convient d'établir la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, ainsi que des documents budgétaires et des pièces de marché, auprès des services du contrôle de légalité de la préfecture du Bas-Rhin.

I. RAPPORT

1. **Signature d'une convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État**

La loi de décentralisation du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que les collectivités territoriales peuvent effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité, et le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 en définit les modalités pratiques.

Si la télétransmission par voie électronique a été rendue obligatoire par l'article 128 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, à certains groupements de collectivités, elle ne l'est que pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Autrement dit, le PETR Sélestat Alsace Centrale n'est pas dans l'obligation de transmettre ses actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique.

Toutefois, l'instauration de la télétransmission des documents du PETR auprès des services du contrôle de légalité de la préfecture du Bas-Rhin constitue une voie de modernisation de son fonctionnement. Elle permet également d'aligner les pratiques du PETR avec celles des agents

chargés de la télétransmission des actes de la Communauté de communes de Sélestat et dont les services sont mutualisés. Enfin, elle présente les mêmes effets juridiques que la transmission matérielle, avec néanmoins l'avantage de recevoir en temps réel, pour la collectivité qui télétransmet, l'accusé de réception par la préfecture qui rend l'acte exécutoire, sous réserve des formalités de publication et de notification.

Le périmètre de la télétransmission comprendra l'ensemble des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État, ce qui comprend notamment les délibérations, les décisions, les arrêtés, ainsi que les actes budgétaires et pièces de marché soumis à cette obligation.

Afin de précéder à cette dématérialisation, le PETR a retenu la société Fast Docapost sise au 120/122 rue de Réamur à Paris (75002) comme tiers de télétransmission homologué par le ministère de l'Intérieur. En effet, du fait que la Communauté de communes de Sélestat, dont plusieurs services sont mutualisés avec ceux du PETR, recourt aux services de la société Fast Docapost pour l'exercice des mêmes prestations, il est proposé de signer une convention avec elle pour assurer la mise en œuvre effective de la présente délibération et tirer parti des compétences déjà acquises par les agents de la collectivité ayant déjà recours aux services de ce prestataire.

Le coût de cette dématérialisation s'établit à 1 195,00 euros HT pour la mise en service du dispositif de télétransmission, l'acquisition d'un nouveau certificat et la formation de l'agent concerné, somme à laquelle s'ajoute 450,00 euros HT au titre de l'abonnement annuel au dispositif de télétransmission et au service d'archivage. Le coût total s'établit ainsi à 1 974,00 euros TTC. Pour des raisons de simplicité, ce montant sera directement facturé au PETR sans passer par la Communauté de communes de Sélestat.

En conséquence, il convient d'autoriser le président ou le vice-président dédié à signer une convention avec la préfecture du Bas-Rhin afin de mettre en œuvre cette dématérialisation, ainsi que les conventions et avenants avec l'opérateur homologué.

2. Modification des modalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes règlementaires et des décisions non règlementaires ni individuelles

Les délibérations, décisions et arrêtés pris par les syndicats mixtes entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et les actes non règlementaires ni individuels ou notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel est assurée sous forme électronique, par la voie d'une publication sur leur site internet.

Les syndicats mixtes fermés, à l'instar du PETR, bénéficient néanmoins d'une dérogation. Par délibération du 22 septembre 2022, le comité syndical avait ainsi fait le choix de maintenir le principe de l'affichage desdits actes au siège de la collectivité, notamment au vu des difficultés d'engager une publication sous forme électronique au moment où la délibération a été prise.

Dans le cadre de la dématérialisation de la transmission des actes du PETR au représentant de l'État, il convient cependant de revenir sur cette délibération et de modifier les modalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes règlementaires et des décisions non règlementaires ni individuels de la collectivité. En effet, le PETR dispose d'un site internet sur lequel cette publicité est déjà effective. Les délibérations, décisions et arrêtés ont été publiés sous forme électronique le jour de leur affichage, de sorte qu'une telle mesure ne nécessite aucun acte d'exécution.

En présence d'une publicité par voie électronique d'ores et déjà effective, il convient d'adopter le principe de publication sous forme électronique. Ce principe vaut pour autant que le site internet du PETR est accessible au public. Dans le cas où celui-ci devait connaître un incident technique, il sera pourvu à titre temporaire à la publication des actes par voie d'affichage jusqu'à ce que le site internet soit remis en état de fonctionnement.

II. DECISIONS

Il est demandé au Comité syndical,

Sur avis favorable du Bureau syndical du 11 mars 2024,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 5211-3 et 5711-1,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales,

Considérant les facilités administratives permises par le déploiement de la dématérialisation de la transmission des actes administratifs et des documents budgétaires soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Considérant l'opportunité de modifier les modalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes de la collectivité en adoptant le principe d'une publication sous forme électronique,

De se prononcer sur ces dispositions,

DE PROCÉDER à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État,

D'AUTORISER le Président ou le Vice-président dédié à signer la convention jointe à la présente délibération ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité de la préfecture du Bas-Rhin, y compris les conventions ou avenants avec un opérateur homologué chargé d'assurer cette transmission par voie électronique,

D'ABROGER la délibération 2022-IV-3 portant modification des modalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes réglementaires et des décisions « non réglementaires ni individuelles »,

D'ADOPTER le principe de la publication sous forme électronique des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel pour assurer leur entrée en vigueur après transmission, le cas échéant, au contrôle de légalité.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité.

Nom – Prénom	Présent/Absent	Donne procuration à
BARBIER Patrick	Présent	
Communauté de communes de Sélestat		
Titulaires		
ADONETH Luc	Présent	
ANDREA Charles	Présent	
DELSART Patrick	Présent	
DESAINTQUENTIN Philippe	Présent	
DIGEL Denis	Absent	
DUSSOURD Yves	Absent	
ENGEL Robert	Présent	
HIRTZ Sylvie	Présente	
HORNBECK Nadège	Absente	

MUHR Virginie	Présente	
RISCH Claude	Présent	
SCHALLER Claude	Présent	
SCHEIBLING Philippe	Présent	
SCHEUER Tania	Absente	SCHALLER Claude
SCHLEIFER Christian	Absent	
SOHLER Olivier	Absent	SCHEIBLING Philippe
WIRA Michel	Absent	
WOTLING Philippe	Présent	
Suppléants		
CLAVER Michèle	Absent	
GAUDIN Bertrand	Présent	
HOLZMANN Yves	Présent	
MORIS Olivier	Absent	
OBERLE Fabienne	Absent	
RENAUDET Michel	Absent	
Communauté de communes de la Vallée de Villé		
Titulaires		
BUHL Patrick	Présent	
ESCHRICH Emmanuel	Présent	
JANUS Serge	Présent	
MEYER Alain	Absent	JANUS Serge
PIELA Jean-Pierre	Absent	
PFANN Lionel	Présent	
SCHMITT Bernard	Présent	
UHLERICH Marie-Odile	Présente	
WALSPURGER Yvette	Présente	
Suppléants		
DAVID Joffrey	Absent	
DUCORDEAUX Marie-Line	Absent	
DEBAUCHEZ Gérard	Absent	
HAESSLER Christian	Absent	
HOULNE Monique	Présente	
KRAUTH Alexandre	Présent	
MANGEOLLE Abel	Présent	
MULLER André	Absent	
WITZ Jean-Marc	Absent	
Communauté de communes du Ried de Marckolsheim		
Titulaires		
BUTSCHA Michel	Présent	
FOISSIER Sébastien	Présent	
GREIGERT Catherine	Présente	
JEHL Alex	Absent	
KEMPF Denise	Présente	
KLIPFEL Martin	Présent	
KLOTZ Mathieu	Présent	
KNOBLOCH Christophe	Présent	
LAUFFENBURGER Mathieu	Présent	
MEMHELD Christian	Absent	BARBIER Patrick
PFLIEGERSDOERFFER Frédéric	Absent	GREIGERT Catherine
SCHWEIN Noël	Absent	
SCHWOERER Sébastien	Absent	BUTSCHA Michel
VOEGELI Jean-Michel	Absent	
VOGEL Camille	Absente	
Suppléants		
BERGER Mickaël	Absent	
BLATZ François	Absent	
GRISS Vincent	Absent	

ROHMER Clément	Absent	
NEEFF Anne Marie	Absente	
ULRICH Anne-Lise	Absente	
Communauté de communes du Val d'Argent		
Titulaires		
BURRUS Jean-Marc	Absent	PETIT Denis
FRECHARD Jean-Luc	Présent	
FREYBURGER Eric	Absent	
GOETTELMANN Thomas	Présent	
HESTIN Noëllie	Absente	ROUSSEL Nathalie
ORSATI Régine	Absent	FRECHARD Jean-Luc
PETIT Denis	Présent	
ROUSSEL Nathalie	Présent	
Suppléants		
FORCHARD Christiane	Absente	
RUSTENHOLZ Thomas	Absent	

Pour extrait conforme,
Sélestat, le 25 mars 2024

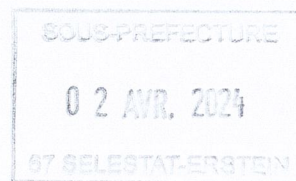
Le Secrétaire de séance
Jean-Luc FRECHARD

Le Président,
Patrick BARBIER
p.d. le Directeur général des services, Philippe
STEEGER



Transmis au représentant de
l'Etat dans le département :

Affichée le : - 2 AVR. 2024



La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.